



Info

Qualité / Sécurité / Environnement



Moselle



CHAMBRE DE COMMERCE,
D'INDUSTRIE ET DE SERVICES
DE LA MOSELLE

N°6 Novembre 2010

Sommaire

Actualités.....	1 à 3
Flash juridique.....	3
Bourse des déchets industriels CODLOR.....	4

Actus Qualité

Les indicateurs - outils de pilotage incontournables des systèmes de management

Plébiscités et largement utilisés dans tous les domaines de management de l'entreprise, qu'ils soient d'ordre financier, comptable, environnemental, santé & sécurité, qualité ou autres, les indicateurs donnent un état de l'activité ou d'un événement à un instant T, que l'on peut alors comparer à une valeur cible associée à un objectif stratégique ou réglementaire. Ils permettent d'observer à intervalles définis les évolutions dans l'atteinte des objectifs assignés par la direction.

Un bon indicateur doit posséder les qualités suivantes :

- Etre fidèle et représentatif du critère à mesurer
- Mettre en évidence les évolutions de ce critère
- Donner une information juste et précise
- Etre reproductible
- Etre fiable
- Etre facile à établir, à alimenter et à utiliser
- Etre facilement compréhensible par les personnes concernées
- Etre compatible avec les autres indicateurs afin de pouvoir les comparer de façon cohérente
-

Les indicateurs sont souvent dits « SMART » :

- Simple
- Mesurables
- Adaptés ou acceptés
- Réalistes
- Temporels

Leur compilation constitue pour le manager un tableau de bord qui lui assure une lisibilité continue du système et lui permet d'adapter sa stratégie en fonction des résultats à atteindre.

Véritables outil de pilotage, les indicateurs doivent être **pertinents**, c'est-à-dire qu'ils doivent correspondre à un véritable besoin d'observer, de mesurer de façon qualitative ou quantitative l'amélioration ou la dégradation d'un process ou procédé, afin d'y apporter de la valeur ajoutée. Ils doivent permettre de garantir la satisfaction des clients et l'amélioration continue.

Pour créer de bons indicateurs, je vous invite à lire la norme NF X50-171 intitulée « Système de management de la qualité – Indicateurs et tableaux de bord » dont l'objectif avéré est de proposer une méthode pour concevoir, mettre en œuvre et animer un système d'indicateurs et de tableaux de bord.

Les indicateurs doivent être limités en nombre et classés par priorité en fonction des objectifs fixés. Le manager les consulte pour avoir une vue d'ensemble rapide sur le fonctionnement de l'activité, le cas échéant l'aider à détecter des dysfonctionnements afin de réagir de manière efficace. Par contre, les indicateurs à eux seuls ne sont pas forcément suffisants pour l'identification complète de dysfonctionnements ou de points à améliorer. Ils pointent et font émerger les problèmes. Ils sont l'alarme qui déclenche la création d'un groupe de travail pour identifier les causes des non-conformités et déclencher la méthode de traitement de problème.

Ils doivent être révisés et actualisés périodiquement car un bon indicateur est un indicateur qui vit dans le temps, qui évolue avec les objectifs et les axes stratégiques de l'entreprise. Ils sont revus au minimum une fois par an lors de la revue de direction.

Contact

Olivier BERTRAND

03 87 52 31 84

obertrand@moselle.cci.fr

Vous souhaitez être accompagné dans votre démarche de certification, bénéficier d'un pré-diagnostic ou d'un audit réglementaire, intégrer le club environnement,...
Contactez-nous dès à présent.

Si vous souhaitez être destinataire de la version électronique de cette lettre QSE, merci de transmettre votre adresse email à : obertrand@moselle.cci.fr

Actus Environnement

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques : PPRT

Adoptée suite à la catastrophe d'AZF (Toulouse 2001), la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 dite loi « Bachelot » ou « Risques » relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit l'élaboration de plans de prévention des risques technologiques (PPRT). Leur objectif est de maîtriser les risques sur les territoires autour des établissements SEVESO « seuil haut » dits AS (Autorisation avec Servitude d'utilité publique) afin de protéger les populations vivant à proximité et l'environnement.

Les PPRT sont établis à partir des études de danger. Les exploitants définissent quatre zones autour de l'établissement à risque en s'aidant de guides pour caractériser la vulnérabilité (<http://installationsclassées.ecologie.gouv.fr/PPRT-Plan-de-prevention-des.html>) :

- Zone 1 : zone de dangers très graves pour la vie humaine
- Zone 2 : zone de dangers graves pour la vie humaine
- Zone 3 : zone de dangers significatifs pour la vie humaine
- Zone 4 : zone de dangers indirects pour la vie humaine par explosion des vitres

Le PPRT pourra, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, délimiter des zones dans lesquelles les constructions nouvelles ou extensions seront interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction ou à l'utilisation.

L'exploitant de l'établissement SEVESO AS devra mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité pour atteindre un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'établissement. La réduction **des risques à la source est la première priorité**. L'arrêté du 29 septembre 2005 (publié le 7 octobre 2005) modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 dit arrêté « SEVESO » et la circulaire du 29 septembre 2005, permettent d'apprécier le **niveau de réduction des risques** dans les établissements.

Si après application des meilleures pratiques et techniques disponibles économiquement acceptables, ces mesures s'avèrent insuffisantes au regard de la vulnérabilité des populations environnantes, le PPRT pourra, en vue de **résorber les situations héritées du passé** à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques et dans les zones réglementées pour l'urbanisation future, instaurer un droit de préemption urbain, délimiter des secteurs dans lesquels la commune pourra instaurer un droit de délaissement, et d'autres secteurs dans lesquels il sera possible de déclarer d'utilité publique l'expropriation des habitations. Ces mesures foncières ne seront retenues que s'il n'existe pas de mesures plus simples à mettre en œuvre sur le bâti et pouvant être prescrites pour réduire la vulnérabilité des populations.

Le **financement** des mesures d'expropriation et de délaissement est pris en charge dans son intégralité par l'Etat, les industriels à l'origine du risque, et les collectivités territoriales. Des mesures de réduction du risque à la source supplémentaires (dépassant les meilleures pratiques et techniques disponibles économiquement acceptables, ou les mesures exigibles réglementairement) pourront également être financées par les trois parties, si elles apportent une diminution du coût global du PPRT à prendre en compte dans les conventions. A savoir qu'aujourd'hui, d'un point de vue purement réglementaire, seuls les propriétaires occupants peuvent bénéficier d'aides financières (crédit d'impôts) pour accomplir les travaux de renforcement de leur habitation dictés par la mise en œuvre des PPRT, les propriétaires bailleurs et les entreprises y étant de leur propre poche, ce qui peut pour certaines entreprises se révéler pénalisant surtout dans la conjoncture économique actuelle.

Nota : Des éléments pratiques à destination des particuliers concernant la mise en œuvre des prescriptions et/ou des recommandations de remplacement des fenêtres dans la zone 20-50 mbar sont également téléchargeables à l'adresse suivante : http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport_final_DRA-09-103218-11382D_guide_pratique_cle66863a.pdf

Sous l'autorité du préfet, le service de l'inspection des installations classées (DRIRE/DREAL ou STIIC) et les services de l'équipement (DDE) sont les principaux acteurs de l'Etat impliqués dans **l'élaboration du PPRT**, sans oublier la consultation des collectivités locales et les enquêtes publiques.

Le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 définit les modalités et les délais de mise en œuvre des PPRT. Alors que la loi fixe un délai maximum de 18 mois entre leur prescription et leur mise en œuvre, le délai est souvent porté à 36 mois. La circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des PPRT précise la définition du périmètre d'étude nécessaire à la prescription du plan. Le guide d'élaboration des PPRT (version 2) est disponible sur le site Internet du ministère.

Au total, **421 PPRT** concernant **670 établissements industriels** sont à élaborer sur toute la France. **Au 1er septembre 2010, 335 PPRT ont été lancés et 50 approuvés.**

En Lorraine, 17 PPRT doivent être élaborés. A ce jour, 14 ont été initiés :

- Air liquide
- Coopérative Agricole Lorraine
- Seveal
- Titanobel
- Totalgaz
- Nitrobeckford
- Elysée Cosmétiques
- Hunstman
- Inéos Sarralbe
- Signalnor
- Brenntag
- Carling
- Sodetal

Vous pouvez retrouver toutes les informations utiles concernant les PPRT en Lorraine sur le site de la DREAL Lorraine, à l'adresse suivante :

http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php?id_rubrique=1570

Quelles sont les entreprises visées ?

Toutes les installations soumises à autorisation avec servitudes d'utilité publique impliquant des substances ou préparations dangereuses citées dans l'annexe I de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, (telles que le nitrate d'ammonium, le chlore, l'acétylène ou encore des substances comburantes, explosives...), dont la quantité dépasse le seuil imposé.

Chaque exploitant concerné par l'arrêté du 10 mai 2000 (articles 3 et 10) doit effectuer un recensement triennal des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité).

Le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable a développé à cet effet **un site pour l'inventaire** permettant à chaque exploitant, en fonction des quantités de substances ou préparations dangereuses saisies, de savoir si son établissement est concerné par un des seuils des textes de transposition de la directive dite SEVESO II. Ce site est disponible à l'adresse : <https://seveso.developpement-durable.gouv.fr/>

L'arrêté du 10 mai 2000 impose à l'exploitant d'un établissement SEVESO un certain nombre de mesures comme :

- définir sa politique de prévention des accidents majeurs tout en veillant à son application,
- élaborer des **plans d'urgence** pour assurer la sécurité des salariés, du voisinage de l'installation ainsi que de l'environnement,
- fournir une étude de dangers afin de répertorier les risques susceptibles de se produire et d'évaluer les conséquences pour les populations et l'environnement
- fournir une analyse de risques conduisant à identifier et hiérarchiser les points critiques en termes de sécurité, en référence aux bonnes pratiques ainsi qu'au retour d'expérience de toute nature
- mettre en place un système de gestion de la sécurité pour les établissements comportant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement,

■ ...

Tout ceci doit être clairement défini dans un **rapport de sécurité**, qui doit être régulièrement mis à jour (au moins tous les cinq ans), et dès lors qu'il y a une nouvelle installation ou une évolution de la réglementation applicable en matière d'évaluation des dangers.

L'exploitant doit pouvoir, à tout moment, prouver aux autorités les mesures qu'il a mises en place.

De plus, les habitations jouxtant un site SEVESO doivent être informées des dangers liés à l'activité et des plans d'urgence envisagés. Il en est de même pour les installations classées proches, qui doivent être averties des risques d'accidents majeurs.

Cette information du public, facultative dans le cas des installations soumises à autorisation, où une enquête publique doit tout de même être réalisée, est obligatoire lorsqu'il s'agit d'un établissement classé SEVESO « seuil haut ».

Dans ce cas, elle se fait par l'intermédiaire du **Comité Local d'Information et de Concertation sur les risques (CLIC)**, qui est mis en place par le préfet au niveau du bassin industriel, lorsque celui-ci comporte au moins un établissement SEVESO seuil haut. Ce comité est tenu informé de tout incident ou accident touchant à la sécurité des installations concernées.

Ainsi, le public est tenu informé par le CLIC, par accès aux documents administratifs, et par la distribution de brochures d'informations préventives.

Par ailleurs, la directive SEVESO impose que des objectifs de prévention d'accidents soient pris en considération dans la politique d'affectation ou d'utilisation des sols.

Sources internet :

<http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/PPRT-Plan-de-prevention-des.html>

http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_PPRT_tbd_complet.pdf

Actus Sécurité

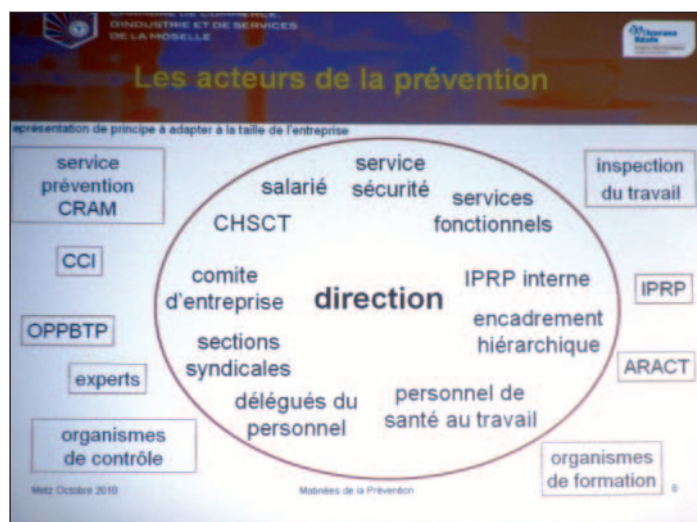
Politique santé & sécurité au travail

La Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Alsace Moselle (CRAMAM) et la CCI de la Moselle ont signé au mois de juin dernier une convention de partenariat dans l'optique de formaliser leur coopération en matière de santé & sécurité au travail, et dans le but d'accroître l'efficacité et la portée de leurs actions. Dans ce cadre sont organisés conjointement des petits déjeuners appelés « matinées de la prévention ».



Le dernier en date s'est déroulé au WTC de Metz technopole le 5 octobre 2010. Il avait comme intitulé « *Quelles compétences internes pour mettre en place et conduire une politique de santé & sécurité au travail ? Pourquoi s'en préoccuper, comment s'y prendre ?* ». Animé par Monsieur Jean-Claude DORKEL de la CRAMAM, il a réuni une soixantaine de participants toutes activités confondues. Basée sur un format de trois quart d'heure d'exposé et de trois quart d'heure d'échange « questions/réponses », cette formule répond apparemment bien au besoin des entreprises et sera bien sûr reconduite en 2011 sur des thématiques jugées prioritaires concernant la prévention des risques.

Lors de cette réunion, Monsieur Jean-Claude DORKEL a rappelé le contexte social, économique et réglementaire qui doit faire prendre conscience au chef d'entreprise, s'il n'en n'est pas déjà intimement convaincu, de sa responsabilité vis-à-vis de ses salariés en termes de santé & sécurité au travail. Après avoir listé les acteurs de la prévention, expliqué quelles compétences devaient être les compétences à mobiliser, les problématiques rencontrés et les incontournables à intégrer dans la stratégie de l'entreprise afin de mener une politique SST efficace, il a conclu sur les bénéfices à long terme d'une telle politique. Vous pouvez retrouver cette présentation sur le site <http://www.codlor.com> rubrique agenda en suivant le lien suivant : http://www.codlor.com/img/fichiers/file/CCI%20CIS_57.pdf



Flash Juridique Les derniers textes parus...

Activités nucléaires - Arrêté du 22 septembre 2010 - Ce texte porte homologation de la décision n° 2010-DC-0192 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 relative au contenu détaillé des informations qui doivent être jointes aux demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation en application de l'article R. 1333-43 du code de la santé publique pour l'exercice d'une ou plusieurs des activités nucléaires suivantes :

1. La fabrication ou l'utilisation ou la détention :
 - de radionucléides et produits ou dispositifs en contenant ;
 - d'accélérateurs de tout type de particules ;
 - ou d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants ;
2. L'importation ou l'exportation de radionucléides et produits ou dispositifs en contenant, non liées à des activités de distribution ;
3. L'irradiation de produits de quelque nature que ce soit, y compris les denrées alimentaires.

Ne sont pas concernées par la présente décision les activités nucléaires suivantes, couvertes par d'autres décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire :

1. La distribution, l'importation ou l'exportation dans le cadre de la distribution de radionucléides, de dispositifs en contenant, d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants et d'accélérateurs de tout type de particules ;
2. La détention et l'utilisation d'un accélérateur de particules (cyclotron) et la fabrication, la détention et l'utilisation de radionucléides émetteurs de positons et produits en contenant.

Carrières - Décret n°2010-1172 du 5 octobre 2010 - Ce texte porte sur l'extension des obligations de garanties financières imposées aux exploitants. Il modifie et complète le 2° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement afin de rendre obligatoires des garanties financières couvrant non seulement la remise en état du site mais également la surveillance et l'intervention en cas de défaillance ou de mauvaise exploitation des installations concernées.

Régime d'enregistrement (E) de certaines ICPE - Circulaire du 22 septembre 2010 - Elle précise les conditions de mise en œuvre du régime d'enregistrement des installations classées introduit par l'ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009.

ICPE soumises à déclaration (D) sous la rubrique n°1414-3 - Arrêté du 30 août 2010 (JO du 30 septembre 2010) - Publication de l'arrêté de prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).

ICPE soumises à autorisation sous la rubrique n°2910 (Installations de combustion....) - Arrêté du 23 juillet 2010 (JO n°214 du 15/09/2010) - Le présent arrêté s'applique aux chaudières présentes à l'intérieur d'une installation d'une puissance thermique maximale supérieure ou égale à 20 MWth autorisée à

compter de la date de son entrée en vigueur sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées.

Le présent arrêté s'applique dans les mêmes conditions à la partie modifiée ou à l'extension d'une installation lorsque cette modification ou extension a conduit au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

Les installations de combustion dont l'exploitation ou la modification ont été autorisées sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté restent régies par les dispositions précédemment en vigueur.

Le présent arrêté fixe les prescriptions minimales applicables aux installations visées, en vue de prévenir et limiter au niveau le plus bas possible les pollutions, déchets, nuisances et risques liés à leur exploitation.

Risque électrique - Décrets du 30 août 2010

- Le décret 2010-1016 relatif aux obligations de l'employeur
- Le décret 2010-1017 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage
- Le décret 2010-1018 relatif à la prévention

Trois décrets du 30 août 2010 fixent les règles applicables à la prévention des risques électriques au travail. Ils concernent les règles de conception et de réalisation des installations électriques des lieux de travail et les obligations de l'employeur pour l'utilisation, le maintien en conformité et les vérifications périodiques des installations.

Rayonnements optiques - Décret du 2 juillet 2010 - Un décret du 2 juillet 2010 transpose la directive européenne 2006/25/CE relative aux rayonnements optiques artificiels. Il introduit dans la partie réglementaire du Code du travail un chapitre consacré à la protection des travailleurs exposés aux rayonnements ultraviolets, infrarouges et lasers notamment.

AT-MP : de nouvelles règles de tarifications

Le décret portant réforme de la tarification des cotisations AT/MP devrait être signé prochainement. Ce texte transposera dans la partie réglementaire du Code de la sécurité sociale les mesures arrêtées par les partenaires sociaux lors de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles du 22 octobre 2009.

Parmi les nouveautés, sont à noter :

- de nouveaux seuils : tarification individuelle à partir de 150 salariés (300 salariés pour le BTP en Alsace-Moselle), tarification collective pour les entreprises de 1 à 19 salariés (du 1 à 49 salariés en Alsace-Moselle)
- l'imputation au compte employeur des sinistres selon un barème de coûts moyens en fonction de la gravité et le type de prestations servies.

Le nouveau dispositif a pour objet de rendre plus lisible et rapide la répercussion financière du coût des accidents et maladies professionnelles dans le calcul du taux de cotisation dû par l'entreprise.

